



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Zones rurales

Question écrite n° 9722

### Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le financement des fonds d'adaptation du commerce en milieu rural. En effet, l'article 1648 AA du code général des impôts fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds locaux d'adaptation du commerce rural instaure une répartition du montant de la taxe professionnelle perçue sur les créations ou extensions de grandes surfaces ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme commercial à compter du 1er janvier 1991. Il prévoit, en particulier, qu'une fraction, égale à 12 p. 100, de cette taxe est destinée à financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural. La ressource correspondante, collectée dans les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, est versée dans un fonds régional puis répartie entre les fonds départementaux d'adaptation du commerce rural. Les sommes perçues au profit des fonds départementaux sont réparties par les commissions départementales d'adaptation du commerce rural créées à cet effet. Cependant, ces mesures peuvent apparaître inadaptées dans la mesure où les faibles implantations, créations ou extensions de grandes surfaces dans les départements ruraux tels que la Haute-Marne ne pourront permettre de dégager des sommes suffisantes à un financement efficace des actions d'adaptation du commerce en milieu rural. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement du commerce dans les communes rurales.

### Texte de la réponse

Le ministre des entreprises et du développement économique mène une politique visant d'une part à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. C'est ainsi que, mis en place par l'article 8 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, les fonds locaux d'adaptation du commerce rural sont un élément d'un dispositif de régulation des implantations de grandes surfaces. Au sein de cet ensemble, ils ont pour vocation la correction des déséquilibres causés par les implantations de grandes surfaces en milieu rural et constituent un dispositif d'appoint au Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restitution des activités commerciales et artisanales. La politique d'aide à la création ou au maintien d'une desserte de base en milieu rural est donc prise en charge par le Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la restructuration et la transmission des activités commerciales et artisanales jusqu'à ce que les dotations des fonds locaux permettent des interventions. À la date du 30 janvier 1994, 164 communes rurales avaient bénéficié d'une subvention au titre du Fisac, pour la création d'un commerce de type multiple rural. Après la décision du Premier ministre d'accorder une priorité au maintien de l'activité, des emplois et de l'animation sociale en milieu rural, le ministre a lancé l'opération « 1 000 Villages de France » dont le but est le maintien dans les villages d'activités commerciales et artisanales grâce à la mise à disposition de la population, au sein de multiples ruraux, des services minimaux, tant publics que

prives, necessaires a la satisfaction de ses besoins les plus elementaires. Cette operation est actuellement financee sur le Fisac. Lors de la conference de presse de lancement de cette operation, le ministre a cependant indique que les commissions d'adaptation du commerce rural seront les mieux placees pour prendre en charge cette operation des qu'elles disposeront de ressources suffisantes. Le champ de la taxe professionnelle collectee augmentant chaque annee, les dotations des fonds locaux sont evolutives. Le Conseil economique et social a neanmoins, dans son avis du 10 novembre 1993, souhaite accroitre leurs ressources et recommande qu'une part modeste de la taxe professionnelle, versee par les grandes surfaces installees avant le vote de la loi precitee, soit transferee des communes d'implantation au fonds locaux d'adaptation du commerce rural. Une reflexion est donc en cours pour donner au fonds locaux plus d'importance dans les annees immediatement a venir. Enfin, cette demarche developpe et complete les actions de restructuration engagees depuis plusieurs annees par le ministere tant dans les zones rurales (ORAC) que dans les centres-villes et les quartiers (OUDCA) ou dans le cadre de l'action animee par la delegation interministerielle a la ville, a laquelle il apporte son concours.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cornut-Gentille François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9722

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4693

**Réponse publiée le :** 2 mai 1994, page 2206